

Règlement ministériel du 25 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Bech et le lieu-dit « Méchelshaff » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de mise en état des accotements affaissés, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR132 entre Bech et le lieu-dit « Méchelshaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée sur la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le CR132 (PK 44,640 – 44,800) entre Bech et le lieu-dit « Méchelshaff ».

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH